

République Française
Département de la Charente
Commune Val-de-Cognac

Procès-Verbal

Séance du 10 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice : 34 - 26 Présents - 31 Votants - 5 pouvoirs - 3 Absents	L'an deux mille vingt-quatre et le dix du mois d'avril à dix-huit heures trente, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de VAL-DE-COGNAC
--	--

Présents : JM. GIRARDEAU, C JAULIN, JP LAMBERT, B LANAUD, C FORTIN, F CAMIN, N VARLEZ, J CHOLLET, S PARMENTIER, T SICOT, M DEPOUTOT, O TULLY, D VRIGNON, P AUDEBERT, A VIROULAUD, D DEL NERO, P BRAUD, S BOURGOIN, N BUJARD, C CLERFEUILLE, S MIRA, N GROLLIER, N DAUD, C BATAILLE, P PAUL, T CHAUVIERE-LE DRIAN.

Absents excusé(es) : P HERBRETEAU (pouvoir JP LAMBERT), JL MEUNIER (pouvoir à C FORTIN), C COLLIN (pouvoir à N VARLEZ), P DOBBELS (pouvoir à JM GIRARDEAU), S TERRASSIER (pouvoir à T SICOT), V TOFFANO, J PERCHE, C THORAVAL.

Absent(es)

Date de convocation du Conseil Municipal : le 4 avril 2024

Secrétaire : Dorine VRIGNON a été élue secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du 20 mars à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Budget principal

8 – Domaines de compétences par thème – 8.4 – Aménagement du territoire

Signature d'un devis « Travaux de reprise des murs en moellons du cimetière de la commune

déléguée de Saint Sulpice de Cognac » pour un montant de 27 600 euros TTC. Entreprise Les Façadiers de Saintonge.

8 - Domaines de compétences par thème – 8.5 Politique de la ville, habitat, logement

Signature d'un devis « Travaux d'installation d'un assainissement autonome à la salle des fêtes de la commune déléguée de Saint Sulpice de Cognac » pour un montant de 69 640.20 € TTC. Entreprise SEC TP.

8 - Domaines de compétences par thème – 8.6 Emploi, formation professionnelle

Signature d'un devis « Acquisition de deux casques audio pour les secrétaires assurant l'accueil téléphonique à la Mairie déléguée de Saint Sulpice de Cognac pour un montant de 867.70 € TTC. Société Alarme Télécom Services.

8- Domaine de compétences par thème – 8.9 Culture

Signature d'un devis « Mission communication web et média/presse pour la saison culturelle 2024/2025 à l'Abaca » pour un montant de 1 500 € TTC. Société Modul-Arts.

Ordre du jour

1) CESSION D'UN BUS ET D'UNE MINI-PELLE

Monsieur le maire explique que la commune de Val-de-Cognac possède 2 bus scolaires et 2 minipelles.

La commune n'assure plus de ramassage scolaire. La seule utilisation d'un bus concerne les sorties scolaires ou périscolaires. Pour cette seule utilisation un seul bus est suffisant.

De même il ne semble pas pertinent de conserver 2 minipelles identiques au regard de leur faible utilisation.

Il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac :

- **D'AUTORISER** la cession du bus IVECO immatriculé DJ-392-LB dont la date de première mise en circulation est le 18 aout 2014 pour un montant de 29 000 €.
- **D'AUTORISER** la cession de la minipelle CATERPILLAR numéro de série 4ZW10584 et **CHARGER** Monsieur le maire de la négociation.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.
- **DE PRECISER** que ces recettes seront portées au budget principal.

Monsieur GIRARDEAU met aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal de Val-de-Cognac après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

2) DEMANDE DE SERVITUDE DE PASSAGE PERMANENTE AUX FINS D'ACCES SUR LES CHEMINS RURAUX SUIVANTS ; CHEMIN RURAL ALLANT DE L'ETANG DE MASSEVILLE ET CHEMIN RURAL RELIANT LA ROUTE DES ALENES AU NORD A LA VOIE COMMUNALE N° 207 AU SUD

Monsieur le maire expose :

La société dénommée CENTRALE SOLAIRE CHAMPBLANC 1 qui a pour activité la production d'électricité à partir d'énergie solaire projette l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de VAL-DE-COGNAC sur le site des carrières Garandeau.

La société sollicite la commune en sa qualité de propriétaire du chemin rural reliant la Route des Alènes au Nord à la voie communale n° 207 au Sud et du chemin rural allant de l'Etang à Masseville pour qu'elle l'autorise à passer sur ces chemins ruraux.

Cette servitude devra permettre le passage permanent, exempt d'obstacles sur une largeur minimum de 5 mètres, en tout temps et à toute heure du jour et de la nuit, de piétons, et de tous types de véhicules terrestres et tous convois exceptionnels pour les besoins de la construction et de l'exploitation de la centrale solaire.

Dans l'hypothèse de dommages ou dégâts intervenus sur cette voie d'accès par le propre fait de la société ou ses ayants-droits, préposés ou toute personne habilitée par elle pour les besoins de son activité, celle-ci s'engage à prendre à sa charge les travaux de remise en l'état.

A l'exception de la règle ci-dessus, la commune continuera à assurer l'entretien des voiries existantes

Cette autorisation constituera une servitude permanente de passage grevant le fonds servant pour une période comprise entre ce jour et le démantèlement de la centrale soit au plus tard le 31 décembre 2056.

Monsieur le maire propose au Conseil de débattre.

Monsieur Tanguy CHAUVIERE indique qu'il sera préférable de faire un état des lieux avec photos ou un constat de l'état des chemins ruraux avant la livraison des équipements de la centrale photovoltaïque.

Il est proposé au Conseil municipal de Val- de-Cognac :

- **D'AUTORISER** la servitude de passage permanente aux fins d'accès sur les chemins ruraux suivants : chemin rural allant de l'étang à Masseville et chemin rural reliant la Route des Alènes au Nord à la voie communale n° 207 au Sud.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur GIRARDEAU met aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal de Val-de-Cognac après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

3) DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le maire expose :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

Cat.	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100%

		maternelles		
C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
B	Rédacteurs	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Techniciens territoriaux	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100%
A	Attachés	Attaché	Attaché principal	100%
		Attaché principal	Attaché hors classe	100%

Monsieur GIRARDEAU met aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal de Val-de-Cognac après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

4) MISE EN PLACE DU CET ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire expose :

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Le CET est actuellement en application dans notre collectivité, néanmoins le fonctionnement est actuellement celui de droit commun.

Il est nécessaire de délibérer pour adapter les modalités d'applications locales du CET prévu au bénéfice des agents territoriaux.

Les modalités proposées sont les suivantes :

➤ Alimentation du CET :

Le CET peut être alimenté par :

- Congés annuels et jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;

- Jours de RTT ;
- Jours de récupérations (heures supplémentaires et complémentaires) dans la limite de 10 jours/an.

➤ Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande de l'agent formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

➤ Utilisation du CET :

Sur demande écrite, l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

➤ Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du RAFP (régime retraite additionnelle) pour les fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne temps au-delà de 15 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Il est proposé au Conseil municipal,

- **D'ADOPTER** les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps de la commune proposées ci-dessus.

Monsieur GIRARDEAU met aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal de Val-de-Cognac après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

5) DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AVEC VERSEMENT DE L'ISFE ET DU CIA

Monsieur le maire expose :

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

Considérant qu'il appartient au conseil Municipal de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Il est proposé au Conseil Municipal de Val-de-Cognac d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants selon les règles énumérées ci-après :

- Cadre d'emploi des attachés territoriaux (tous grades)
- Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (tous grades)
- Cadre d'emploi des adjoints administratifs (tous grades)
- Cadre d'emploi des techniciens territoriaux (tous grades)
- Cadre d'emploi des agents de maîtrise (tous grades)
- Cadre d'emploi des adjoints techniques (tous grades)
- Cadre d'emploi des ATSEM (tous grades)
- Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine (tous grades)
- Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (tous grades)
- Cadre d'emploi des adjoints d'animation (tous grades)

Compte tenu des missions exercées par les agents contractuels et de leur investissement au sein de la collectivité, les règles relatives au RIFSEEP énoncées dans la présente délibération seront applicables aux agents contractuels de droit public en CDD ou en CDI dont les postes ont été créés par une délibération, dans les mêmes conditions que pour les agents stagiaires et titulaires appartenant aux mêmes grades.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable)

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 20 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis aux articles 3-2° (nombre de groupes) et 5 (montants) de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1. Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Du niveau hiérarchique
 - o Du niveau d'encadrement (+ ou – stratégique) et du nombre de collaborateurs
 - o Des missions ou projets stratégiques
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau d'expertise et de qualification requis
 - o Technicité et exigence du poste
 - o Maîtrise d'outil ou de technique ou nécessité d'habilitation, de permis, de licence, etc. spécifiques
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Risque physique, moral, de contagion
 - o Horaires variables ou atypiques
 - o Engagement de la responsabilité
 - o Image de la collectivité

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- Niveau de responsabilité
- Niveau d'expertise
- Sujétions particulières

2. Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

- Catégorie A : 1 groupe
 - o Groupe A1 : Direction de la collectivité
- Catégorie B : 3 groupes
 - o Groupe B1 : Responsable d'un service avec encadrement
 - o Groupe B2 : Responsable d'un équipement, d'un service ou agent doté d'une technicité dans un domaine stratégique
 - o Groupe B3 : Agent doté d'une technicité particulière
- Catégorie C : 2 groupes
 - o Groupe C1 : Responsable d'un service ou d'un agent doté d'une technicité dans un domaine stratégique
 - o Groupe C2 : Agent qualifié et agent d'exécution

3. Les groupes de fonctions

- Catégorie A :
 - o Groupe A1 : Direction de la collectivité
- Catégorie B :
 - o Groupe B1 : Responsable des services techniques
 - o Groupe B2 : Responsable de la médiathèque, responsable du service comptabilité/finances/assurances
 - o Groupe B3 : Régisseur Abaca/technicien événementiel
- Catégorie C :
 - o Groupe C1 : Responsable de l'ALSH et du périscolaire, responsable de l'Etat civil, des élections, des ressources humaines, Technicité particulière dans des services administratifs (comptabilité, marchés publics)
 - o Groupe C2 : Agent administratif, agent des services techniques, agents des écoles, ATSEM, agent de l'accueil périscolaire, agent de bibliothèque

4. Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

5. Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions ;
- A minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1. Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La qualité du travail
- Le respect des délais et des échéances
- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'aptitude au changement

2. Montants et plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds fixés à l'article 5, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

ARTICLE 5 : CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET PLAFONDS

- Filière administrative
 - o Catégorie A : Attachés (tous grades)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Groupe A1	Direction de la collectivité	36210	6390	42600	16000	20	3200	19200

○ Catégorie B : Rédacteurs (tous grades)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Groupe B1								
Groupe B2	Comptabilité / Gestion financière	16015	2185	18200	10000	20	2000	12000
Groupe B3								

○ Catégorie C : Adjoint administratifs (tous grades)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Groupe C1	Responsable Etat civil / élections / RH / Technicité particulière dans des services administratifs (comptabilité, marchés publics, etc.)	11340	1260	12600	6000	20	1200	7200
Groupe C2	Secrétaire polyvalente	10800	1200	12000	3000	20	600	3600

- Filière culturelle

○ Catégorie B : Assistants de conservation du patrimoine (tous grades)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Groupe B1		16720	2280	19000				
Groupe B2	Responsable de la médiathèque	14960	2040	17000	10000	20	2000	12000

○ Catégorie C : Adjoints du patrimoine (tous grades)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Groupe C1		11340	1260	12600	6000	20	1200	7200
Groupe C2	Agent de bibliothèque	10800	1200	12000	3000	20	600	3600

- Filière médico-sociale

○ Catégorie C : ATSEM (tous grades)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Groupe C1		11340	1260	12600	6000	20	1200	7200
Groupe C2	ATSEM	10800	1200	12000	3000	20	600	3600

- Filière technique

○ Catégorie B : Techniciens (tous grades)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Groupe B1	Directeur des services techniques	19660	2680	22340	17480		2380	19860
Groupe B2								
Groupe B3	Régisseur salle, technicien Abaca	17500	2385	19885	11500	20	2300	13800

○ Catégorie C : Agents de maîtrise (tous grades)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Groupe C1		11340	1260	12600	6000	20	1200	7200
Groupe C2	Agent des services techniques	10800	1200	12000	3000	20	600	3600

○ Catégorie C : Adjoints techniques (tous grades)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
--------	-----------	-----------------------	--	--	---	--	--	--

		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Groupe C1		11340	1260	12600	6000	20	1200	7200
Groupe C2	Agent des services techniques	10800	1200	12000	3000	20	600	3600

- Filière animation

o Catégorie C : Adjointes d'animation (tous grades)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% IFSE	Montant	
Groupe C1	Responsable de l'ALSH	11340	1260	12600	6000	20	1200	7200
Groupe C2	Agent d'accueil de loisirs, périscolaire	10800	1200	12000	3000	20	600	3600

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

1. Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en novembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents sont fixées comme suit :

- Le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique, congés longue maladie, longue durée, grave maladie, maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou de maladie professionnelle, les congés de maternité, paternité ou adoption en application des règles du décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable à la fonction publique de l'Etat.
- Le complément indemnitaire qui est versé au regard de critères d'appréciation de l'engagement professionnel sur l'année pourra être diminué en cas d'absence pour maladie. A l'appréciation de l'autorité territoriale.

Revalorisation :

La part de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

3. Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de VAL-DE-COGNAC :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Monsieur GIRARDEAU met aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal de Val-de-Cognac après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

6) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose :

Afin de pourvoir aux besoins de l'école du Canton Buhet, il convient de créer un poste d'adjoint

d'animation territorial à temps complet pour y nommer un agent actuellement sur un poste d'adjoint technique. Le poste d'adjoint technique sera ensuite supprimé.

Il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac :

- **DE CREER** un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps complet ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité ;
- **DE PRECISER** que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget 2024.

Monsieur GIRARDEAU met aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal de Val-de-Cognac après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

7) INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE

Monsieur le Maire expose :

La création d'une commune nouvelle implique une harmonisation des taux des trois taxes communales ménages (TFB, TFNB, TH) vers un taux unique. Les deux communes historiques présentent des taux d'imposition sensiblement différents.

L'objectif est de parvenir à un taux unique pour chaque taxe ; pour une meilleure fluidité cette convergence des taux sera organisée par le biais d'un lissage sur une durée de 5 ans (délibérations des communes historiques en date du 26 juin 2023).

La méthode est celle d'un lissage continu à taux constant sur la base d'un taux moyen pondéré. Celui-ci est obtenu de la manière suivante :

$$\frac{\text{Somme des produits perçus}}{\text{Bases nettes correspondantes pour les taxes concernées}} \times 100$$

Le taux moyen de la première année peut ensuite fluctuer à compter de la deuxième année sous réserve des règles de liaison des taux entre eux. Dans ce cas, l'intégration fiscale est recalculée sur la base du nouveau taux cible et pour la durée restante.

Il est proposé au Conseil Municipal de Val-de-Cognac :

- **D'HARMONISER** les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui étaient appliquées sur les communes historiques.
- **De FIXER** la durée d'unification à 5 ans de 2024 à 2028.
- **D'ADOPTER** la mise en place du taux unique en 2028.

Monsieur GIRARDEAU met aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal de Val-de-Cognac après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

8) VOTE DES TAUX DES TAXES – ANNEE 2024

Monsieur le maire expose :

Considérant que les services fiscaux se chargeront de calculer le taux de lissage de chaque commune déléguée en appliquant le lissage sur 5 ans à compter de l'année 2024 ;

Considérant que la revalorisation des bases locatives pour l'année 2024 s'élève à environ 3.9 % ;

Considérant que le budget 2024 a été adopté le 20 mars 2024 sans hausse de fiscalité supplémentaire ;

Considérant que les taux pour l'année 2024 proposés par les services fiscaux sont les suivants :

- Taxe Foncier Bâti (TFB) :	42.90 %
- Taxe foncier non Bâti (TFNB) :	51.31 %
- Taxe d'habitation (TH) :	8.77 %

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les taux tels qu'ils ont été présentés ci-dessus.

Monsieur GIRARDEAU met aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal de Val-de-Cognac après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

9) DESIGNATION DES MEMBRES POUR LE SYNDICAT DE LUTTE CONTRE LES FLEAUX ATMOSPHERIQUES SILFA (1 titulaire – 1 suppléant)

Monsieur le maire expose :

Il appartient à la commune nouvelle de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour la représenter au syndicat de lutte contre les fléaux atmosphériques. (SILFA).

Il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac de :

- **NOMMER** Nadia VARLEZ titulaire et Nathalie BUJARD suppléante.

Monsieur GIRARDEAU met aux voix cette proposition.

Le Conseil Municipal de Val-de-Cognac après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité.

Questions diverses.

Michèle DEPOUTOT demande comment les administrés sont informés des permanences des gendarmes.

Monsieur GIRARDEAU indique que les permanences sont indiquées dans les mairies et sur le panneau lumineux. Pour joindre les gendarmes il convient de faire le 17. Les horaires seront indiqués dans les prochains bulletins.

Michèle DEPOUTOT fait part de son inquiétude sur le budget de la commune à la lecture des données parues sur l'Argus des communes.

Monsieur GIRARDEAU rappelle que le budget de Val-de-Cognac a été réalisé sans hausse des taux et sans recours à l'emprunt.

Christophe FORTIN rappelle que le règlement intérieur stipule que les questions orales doivent être adressées avant la séance du conseil. Cela permet d'avoir une réponse précise.

Thierry SICOT informe qu'un commerçant s'interroge sur le déroulement et les incidences des travaux de la maison médicale et de la boulangerie.

Monsieur GIRARDEAU indique qu'une réunion publique sera organisée.

Thierry SICOT propose que la commune rédige un modèle d'attestation d'adressage qui pourra être remis aux entreprises qui en auraient besoin pour changer leur Kbis gratuitement. Il précise que le problème pourrait bloquer les demandes de subventions notamment européennes en particulier pour les viticulteurs.

Carole BATAILLE demande quand sera distribué le bulletin municipal.

Christiane JAULIN répond qu'il sera prêt lundi prochain.

Fin de réunion : 19h05